

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE SAINT FULGENT DES ORMES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE SAINT FULGENT DES ORMES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le Code de la Voirie Routière  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande formulée par l'entreprise Delaubert Construction, représentée par Monsieur Nicolas Auneau en date du 22 avril 2025 sollicitant l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété sise 6 rue des Tisserands, cadastrée section ZL 77 à Saint Fulgent des Ormes ;  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et du public et permettre le stationnement d'un échafaudage sur le domaine public au droit de la propriété sise 6 rue des Tisserands, cadastrée section ZL parcelle n° 77 à Saint Fulgent des Ormes, il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pendant la période des travaux ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 2 mai 2025 et jusqu'au 17 mai 2025 inclus, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et en vue d'exécuter des travaux, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire devra installer les équipements spécifiques suivants :

- des filets ou tout autre moyen afin d'interdire l'accès des piétons à l'échafaudage,
- la nuit, des lanternes clignotantes à chaque extrémité de l'échafaudage,
- des panneaux « piétons veuillez traverser » de chaque côté du chantier.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La circulation sur une section de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier pourra être réduite à une voie et régulée à l'aide de panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11.

**ARTICLE 5 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur une section de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux.

**ARTICLE 6 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 7 :** L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**ARTICLE 8 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur Romain Laberge.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 10 :** A la fin des travaux tout sera débarrassé et nettoyé par Monsieur Romain Liberge de façon à rendre les lieux propres.

**ARTICLE 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la Mairie de Saint Fulgent des Ormes.

**ARTICLE 13 :** Les agents de la commune de Saint Fulgent des Ormes ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne ;

Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Saint Fulgent des Ormes, le 2 mai 2025

Le Maire,  
Amale El Khaledi

